

TABLEAU COMPARATIF

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|--|--|
| Article premier | Article premier | Article premier | Article premier |
| Pour garantir des conditions de pratique des activités physiques et sportives conformes aux principes définis par l'article 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres intéressés, s'assure que des actions de prévention, de surveillance médicale et d'éducation sont mises en oeuvre pour lutter contre le dopage. | Sans modification | Pouroeuvre avec le concours des fédérations sportives agréées dans les conditions définies à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage. | Alinéa sans modification <i>Une formation à la prévention du dopage est dispensée aux médecins du sport, aux enseignants et aux membres des professions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée.</i> |
| | | Art. 1 ^{er} bis (nouveau) | Art. 1 ^{er} bis (nouveau) |
| | | Au sens de la présente loi, le mot « fédération » s'entend d'une fédération agréée dans les conditions | Supprimé |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| | | définies à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée. | |
| | | Art. 1 ^{er} <i>ter</i> (nouveau) | Art. 1 ^{er} <i>ter</i> (nouveau) |
| | | Sous l'autorité et le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le cahier des charges des chaînes de télévision et des stations radiophoniques publiques prévoit des dispositions pour la promotion de la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage. | Supprimé |
| | | Art. 1 ^{er} <i>quater</i> (nouveau) | Art. 1 ^{er} <i>quater</i> (nouveau) |
| | | Les partenaires officiels des événements sportifs et des sportifs en tant que tels s'engagent à respecter une charte de bonne conduite conforme aux dispositions du présent texte. | Supprimé |
| TITRE PREMIER | TITRE PREMIER | TITRE PREMIER | TITRE PREMIER |
| De la surveillance médicale des sportifs | De la surveillance médicale des sportifs | De la surveillance médicale des sportifs | De la surveillance médicale des sportifs |
| Art. 2 | Art. 2 | Art. 2 | Art. 2 |
| Un examen de santé vérifiant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, valable pour toutes les disciplines, à l'exception de celles figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des sports et de la santé, pour lesquelles un examen plus approfondi est nécessaire, est exigé avant l'obtention d'une première licence marquant adhésion à | La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, valable pour toutes les disciplines à l'exception de celles pour lesquelles un examen plus approfondi est nécessaire et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la | La délivrance... | La délivrance... |
| | | ...l'exception de celles mentionnées par le médecin et de celles pour lesquelles un examen plus approfondi par un médecin diplômé de médecine sportive est | ...approfondi est nécessaire... ... santé. |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| une fédération sportive. | santé. | nécessaire... ..santé. | |
| Cet examen initial est mentionné dans le carnet de santé prévu à l'article L. 163 du code de la santé publique. | La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu par l'article L. 163 du code de la santé publique. | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| Art. 3 | Art. 3 | Art. 3 | Art. 3 |
| La participation aux épreuves sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, ou, pour les non licenciés auxquels ces épreuves sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat. | La participation... ...de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non licenciés... ...seul certificat. | La participation aux compétitions sportives... ...auxquels ces compétitions sont... ...certificat datant de moins d'un an. | La participation... ...certificat, <i>qui doit dater</i> de moins d'un an. |
| | | Art. 3 bis (nouveau) | Art. 3 bis (nouveau) |
| | | Tout médecin qui, lorsqu'il est sollicité pour délivrer un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives dans les conditions visées aux articles 2 et 3, ou lors d'un acte participant à la surveillance médicale d'un sportif, est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage, est tenu d'en aviser la cellule médicale placée auprès du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage visé à l'article 8. | Tout médecin qui, lorsqu'il est <i>consulté en vue de la délivrance d'un des certificats médicaux définis</i> aux articles 2 et 3, est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage, est tenu <i>de ne pas le délivrer</i> . |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|---|
| Art. 4 | Art. 4 | Art. 4 | Art. 4 |
| <p>Les fédérations sportives veillent à la santé des licenciés et prennent à cet effet les dispositions concernant la nature des entraînements et le calendrier des compétitions. Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des produits dopants.</p> | <p>Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles agréent. Elles développent... ...dopants.</p> | <p>Art. 3 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>La méconnaissance, par le médecin, de l'obligation prévue à l'article 3 <i>bis</i>, d'aviser la cellule médicale est de nature à entraîner des sanctions disciplinaires. La cellule médicale du Conseil de prévention de lutte contre le dopage saisit, à cet effet, l'Ordre des médecins.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>La liste des produits dopants est la même pour tous les sports.</p> <p>Les programmes de formations destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des produits dopants.</p> <p>Des formations spécifiques dispensées aux enseignants, aux entraîneurs et aux médecins du sport sont mises en place.</p> | <p>Art. 3 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Supprimé</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| Art. 5 | Art. 5 | Art. 5 | Art. 5 |
| <p>Tout sportif participant à des compétitions organisées ou agréées par les fédérations sportives doit faire état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription thérapeutique.</p> <p>Si le praticien estime indispensable, à des fins thérapeutiques, de prescrire l'une des substances ou procédés qui figurent comme interdits sur la liste publiée en application de la convention du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, il doit informer l'intéressé de l'incompatibilité avec la pratique sportive qui en découle.</p> <p>Toutefois, la prescription de l'une des substances ou procédés, autorisés mais soumis à une notification écrite, qui figurent sur la liste visée à l'alinéa précédent, est compatible avec la pratique sportive. Le praticien informe</p> | <p>Tout sportif...</p> <p>...prescription.</p> <p>Si le praticien estime indispensable de prescrire des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'arrêté prévu à l'article 11, il informe l'intéressé de l'incompatibilité avec la pratique sportive qui en résulte.</p> <p>S'il prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est, aux termes du même arrêté, compatible sous certaines conditions avec la pratique sportive, le praticien informe...</p> | <p>Tout sportif...</p> <p>...sportives fait état...</p> <p>...prescription.</p> <p>Si le ...</p> <p>...informe par écrit l'intéressé...</p> <p>...résulte.</p> <p>S'il ...</p> <p>...informe par écrit l'intéressé...</p> | <p><i>Article additionnel avant l'article 5</i></p> <p><i>Art. 5 A. - Tout médecin, lorsqu'il discerne qu'un de ses patients a recours au dopage, ou lorsqu'il constate chez lui des signes cliniques ou biologiques pouvant être liés à une pratique de dopage, l'informe sur les risques qu'il court et met en oeuvre les moyens les plus adéquats pour lui venir en aide.</i></p> <p>Sans modification</p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|-----------------------------|--|--|
| <p>l'intéressé de la nature de cette prescription et de l'obligation qui lui est faite de présenter l'acte de prescription à tout contrôle.</p> | <p>...contrôle.</p> | <p>... contrôle.</p> | <p><i>Article additionnel avant l'article 6</i></p> <p><i>Art. 6 A.- Les cas de dopage et de pathologies consécutives à des pratiques de dopage font l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à la cellule médicale prévue à l'article 9 par les médecins et les responsables des services et des laboratoires d'analyse de biologie médicale publics ou privés. Les modalités de cette transmission, qui garantit l'anonymat des patients, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p> |
| <p>.....</p> <p>..</p> | <p>Art.</p> <p>.....Con</p> | <p>6</p> <p>forme.....</p> | <p>.....</p> <p>..</p> <p><i>Article additionnel avant l'article 7</i></p> <p><i>Art. 7 A. - Si les résultats des examens pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale définie à l'article 6 mettent en évidence des signes cliniques ou biologiques pouvant être liés à une pratique de dopage, le médecin exerçant cette surveillance est tenu de demander à un médecin agréé en application de l'article 13 de pratiquer les contrôles prévus au I de l'article 14.</i></p> <p><i>Le médecin avertit les</i></p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Un livret individuel est délivré à chaque sportif mentionné à l'article 6 par la fédération sportive dont il relève. Ce livret ne contient que des informations à caractère sportif et médical.</p> <p>Seuls les médecins agréés en application de la présente loi sont habilités à se faire présenter ce livret lors des contrôles prévus à l'article 14.</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Sans modification</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Un livret ...</p> <p>...l'article 6, ou à son responsable légal, par la fédération ...</p> <p>...des informations médicales en rapport avec les activités sportives.</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p><i>sportifs de l'obligation que lui impose le présent article. Il informe les intéressés des demandes de contrôles auxquelles il procède.</i></p> <p><i>La méconnaissance de cette obligation est de nature à entraîner des sanctions disciplinaires. Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage saisit à cet effet le conseil régional de l'ordre des médecins.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 7</p> <p>Un livret...</p> <p>...relève. Ce livret ne contient que des informations à caractère sportif et médical.</p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">De la prévention et de la lutte contre le dopage</p> <p style="text-align: center;">SECTION 1</p> | <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">De la prévention et de la lutte contre le dopage</p> <p style="text-align: center;">SECTION 1</p> | <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">De la prévention et de la lutte contre le dopage</p> <p style="text-align: center;">SECTION 1</p> | <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">De la prévention et de la lutte contre le dopage</p> <p style="text-align: center;">SECTION 1</p> |
| <p style="text-align: center;">Du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage</p> <p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>Il est créé une autorité administrative indépendante intitulée « conseil de prévention et de lutte contre le dopage ».</p> | <p style="text-align: center;">Du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage</p> <p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage est une autorité administrative indépendante qui comprend neuf membres</p> | <p style="text-align: center;">Du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage</p> <p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, autorité administrative indépendante, assure une fonction de</p> | <p style="text-align: center;">Du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage</p> <p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p><i>Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage est une autorité administrative indépendante qui comprend neuf membres</i></p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---------------------------------|
| <p>sportif français désigné par son président ;</p> <p>- un médecin du sport désigné par le président de l'Académie de médecine.</p> | <p>Comité national olympique et sportif français désigné par son président,</p> <p>- un médecin du sport désigné par le Président de l'Académie de médecine ;</p> | <p>- une personnalité désignée par le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Ses membres sont renouvelés par tiers tous les deux ans et ne sont pas révocables.</p> | <p>Le mandat des membres du conseil est de six ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Tout membre dont l'empêchement est constaté par le conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres est déclaré démissionnaire d'office.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Pour la constitution du conseil, le président est nommé pour six ans. La durée du mandat des autres membres est fixée par tirage au sort à six ans pour deux d'entre eux, à quatre ans pour trois autres, à deux ans pour les trois derniers.</p> | | <p>Ils prêtent serment dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> |
| <p>Le tirage au sort prévoit que dans chacun des tiers, les trois composantes juridique, médicale et sportive sont représentées.</p> | <p>Le conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace. Son mandat peut être renouvelé s'il n'a pas excédé deux ans.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Le mandat des membres du conseil n'est pas renouvelable. Toutefois cette règle n'est pas applicable aux membres dont le mandat, conformément aux deux alinéas précédents, n'a pas excédé deux ans.</p> | | | |
| <p>Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre du conseil qu'en cas d'empêchement constaté par celui-ci. Les membres du conseil désignés en remplacement de ceux dont le mandat a pris fin avant son terme normal sont nommés</p> | <p>Le premier Conseil de prévention et de lutte contre le dopage comprend trois membres nommés pour deux ans, trois membres nommés pour quatre ans et trois membres nommés pour six ans ; chacune des catégories définies au 1°, 2° et 3° comportant un membre de</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|---|--|
| <p>pour la durée restant à courir dudit mandat. Par dérogation au sixième alinéa, lorsque leur nomination est intervenue moins de deux ans avant l'expiration du mandat de leur prédécesseur, ils peuvent être renouvelés en qualité de membre du conseil.</p> | <p>chaque série. Le président est nommé pour six ans ; la durée des mandats des autres membres nommés est déterminée par tirage au sort. Le mandat des membres nommés pour deux ans peut être renouvelé.</p> | | |
| | <p>Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage établit son règlement intérieur.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Les membres et les agents du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p> | <p>Les membres... ... sont tenus au secret professionnel dans les conditions pénal.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. 9</p> | <p>Art. 9</p> | <p>Art. 9</p> | <p>Art. 9</p> |
| <p>Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage est informé des opérations de mise en place des contrôles antidopage, des faits de dopage portés à la connaissance de l'administration ou des fédérations sportives et des sanctions prises par les fédérations en application de l'article 17 de la présente loi.</p> | <p>Le Conseil... ...l'article 17.</p> | <p>Le Conseil... ...17. Il est destinataire des procès-verbaux d'analyses.</p> | <p>Le Conseil... ...17. Lorsqu'il n'est pas destinataire de droit des</p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>Il dispose d'une cellule scientifique de coordination de la recherche fondamentale et appliquée sur les problèmes de dopage.</p> | <p>Il dispose... ...et appliquée dans les domaines de la médecine sportive et du dopage.</p> | <p>Il dispose : - d'une cellule médicale composée de médecins habilités par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la santé. Cette cellule recueille tous renseignements propres à établir l'existence du dopage. Si nécessaire, elle peut demander un nouvel examen clinique ou un examen biologique. Elle peut prescrire une interruption temporaire de l'activité sportive pour raison médicale. Cette décision est transmise à la fédération qui veille à son exécution. Les informations recueillies par cette cellule médicale ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi. Leur divulgation est interdite, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ; - d'une cellule scientifique de coordination de la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines de la médecine sportive et de dopage.</p> | <p>procès-verbaux d'analyses, <i>il en reçoit communication.</i></p> <p>Alinéa sans modification - d'une cellule médicale <i>qui est notamment chargée d'une mission de veille sanitaire sur le dopage. Les informations recueillies par la cellule médicale en application de l'article 6 A sont mises à la disposition du Conseil et du ministre chargé des sports. Elles sont également transmises à l'Institut de veille sanitaire prévu à l'article L. 792-1 du code de la santé publique.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Il veille à la mise en oeuvre des procédures disciplinaires par les fédérations sportives concernées.</p> | <p>Il adresse aux fédérations sportives des recommandations sur les dispositions à prendre en application de l'article 4 ainsi que sur la mise en oeuvre des procédures disciplinaires visées à l'article 17.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Il peut prononcer une sanction administrative à</p> | <p>Il dispose des pouvoirs de sanction définis à l'article</p> | <p>Il peut prescrire aux fédérations de faire usage des</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|-------------------------------|
| l'encontre des personnes visées au II de l'article 18 ayant contrevenu aux dispositions des articles 11 et 12 de la présente loi. | 18. | pouvoirs mentionnés aux articles 13 et 17 dans le délai qu'il prévoit. | |
| Il est consulté préalablement à tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant le dopage. | Il est consulté sur tout projet de loi ou de règlement relatif au dopage. | Il... ...relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage. | Alinéa sans modification |
| Il propose au ministre chargé des sports toute mesure tendant à prévenir ou à combattre le dopage et, à cet effet, se fait communiquer par les administrations compétentes ainsi que par les fédérations, groupements sportifs et établissements d'activités physiques et sportives, toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives. | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| Il remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement. | Il remet... ...au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public. | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| | | Il peut être consulté par les fédérations sportives sur les questions scientifiques auxquelles elles se trouvent confrontées. | Alinéa sans modification |
| | Art. | 10 | |
| .. |Co | forme..... | .. |
| SECTION 2 | SECTION 2 | SECTION 2 | SECTION 2 |
| Des agissements interdits | Des agissements interdits | Des agissements interdits | Des agissements interdits |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| | Art. 11 | et 12 formes..... | |
| SECTION 3 | SECTION 3 | SECTION 3 | SECTION 3 |
| Du contrôle | Du contrôle | Du contrôle | Du contrôle |
| Art. 14 | Art. 14 | Art. 14 | Art. 14 |
| <p>I.- Les médecins agréés en application de l'article 13 de la présente loi peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.</p> <p>Ils peuvent remettre à tout sportif licencié une convocation aux fins de prélèvements ou examens.</p> <p>Ils peuvent être assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.</p> <p>Les contrôles prévus par le présent article donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis aux ministres intéressés, à la fédération compétente et au conseil de prévention et de lutte contre le dopage. Un double en est laissé aux parties intéressées.</p> | <p>I.- Les médecins agréés en application de l'article 13 peuvent...</p> <p>... interdites.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les examens et prélèvements autorisés ainsi que leurs modalités.</p> <p>II.- Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles 17 et 18 du présent titre, toute personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article 11 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus au I du présent article.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>II.- Sous peine... ...aux articles 17 et 18, toute personne...</p> <p>...prévus au I.</p> | <p>Les échantillons prélevés lors des contrôles sont analysés par les laboratoires agréés par le Comité international olympique et le ministre chargé des sports.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II.- Non modifié</p> <p>III (nouveau).- Toute personne soumise aux prélèvements et examens prévus au I peut, le jour même, demander à ses frais à ce qu'il soit procédé à d'autres prélèvements complémentaires afin de déceler les mêmes substances ou procédés.</p> | <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II.- Non modifié</p> <p>III (nouveau).- <i>Supprimé</i></p> |
| <p>Art. 15</p> | <p>Art. 15</p> | <p>Art. 15</p> | <p>Art. 15</p> |
| <p>Les agents et médecins mentionnés à l'article 13 ont accès, à l'exclusion des domiciles ou parties de locaux servant de domicile, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements, où se déroulent les compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives et les</p> | <p>Sans modification</p> | <p>Pour la recherche des infractions mentionnées aux articles 11 et 12, les fonctionnaires et médecins ...</p> <p>...déroule une compétition ou une manifestation organisée ou agréée par une fédération ou</p> | <p><i>Dans l'exercice des missions définies au premier alinéa de l'article 13, les fonctionnaires et médecins agréés mentionnés au même article ont accès...</i></p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---------------------------|---|---|
| entraînements y préparant, ainsi qu'aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives mentionnées à l'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée. | | un entraînement y préparant ... | |
| Ils ne peuvent accéder à ces lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements qu'entre 6 heures et 21 heures, ou à tout moment dès lors qu'ils sont ouverts au public ou qu'une compétition ou une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. | | ...1984 précitée. Ce droit d'accès s'étend aux annexes de ces locaux, enceintes, installations ou établissements. | ...établissements. |
| Ces agents et médecins peuvent demander la communication de toute pièce ou tout document utile, en prendre copie, entendre les personnes et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires à l'accomplissement de leur mission. | | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| Les informations nominatives à caractère médical ne sont recueillies que par les médecins mentionnés à l'article 13. | | A cette occasion, les médecins peuvent procéder aux examens et aux prélèvements mentionnés à l'article 14. Ces médecins, ainsi que les fonctionnaires mentionnés à l'article 13 peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés. | Alinéa sans modification |
| Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions et peut s'y opposer. Il est avisé dès la découverte d'une ou plusieurs infractions. | | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| | | Le procureur ... | Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche d'infractions et peut s'y opposer. <i>Les procès-verbaux lui sont remis dans les cinq jours suivant leur</i> |
| | | ...envisagées et des lieux où elles se déroulent et peut s'y opposer. A tout moment, il peut en décider la suspension ou l'arrêt. Il est avisé de la | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">Art. 16</p> <p>Dans l'ensemble des lieux visés à l'article 15, les agents et médecins mentionnés à l'article 13 ne peuvent saisir des objets et documents se rapportant aux infractions à la présente loi que sur ordonnance du président du tribunal dans le ressort duquel le contrôle est effectué ou du magistrat délégué par lui, saisi sur requête.</p> | <p style="text-align: center;">Art. 16</p> <p>Alinéa sans modification</p> | <p>découverte d'une infraction. Il peut se rendre sur les lieux.</p> <p>Aux mêmes fins, et dans les mêmes conditions, les véhicules utilisés par des personnes ou des équipes participant à une compétition, une manifestation ou un entraînement visés au premier alinéa peuvent être visités, lorsqu'ils ne servent pas de domicile ou, si tel est le cas, sur autorisation expresse du procureur de la République.</p> <p style="text-align: center;">Art. 16</p> <p>Dans l'ensemble des lieux et véhicules mentionnés à l'article 15, les saisies d'objets et documents se rapportant aux infractions visées aux articles 11 et 12 sont effectuées par les fonctionnaires et médecins agréés mentionnés à l'article 13 dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 15, sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces objets ou documents, ou d'un juge délégué par lui.</p> | <p><i>établissement. Une copie est également remise à l'intéressé.</i></p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> <p style="text-align: center;">Art. 16</p> <p>Dans l'ensemble des lieux visés à l'article 15, les agents et médecins mentionnés à l'article 13 ne peuvent saisir des objets et documents se rapportant aux infractions à la présente loi que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces objets et documents, ou d'un juge délégué par lui.</p> <p><i>La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.</i></p> <p><i>L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de la visite, au responsable des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie. Elle n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif.</i></p> |
| <p>Ce magistrat s'assure</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p> | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p>que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.</p> | | | |
| <p>L'ordonnance est notifiée sur place, au moment de la visite, au responsable des lieux ou locaux ou à son représentant, qui en reçoit copie. Elle n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif.</p> | Alinéa sans modification | <i>Alinéa supprimé</i> | |
| <p>La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.</p> | Alinéa sans modification | <i>Alinéa supprimé</i> | |
| <p>Les objets ou documents saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant.</p> | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| <p>L'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé la saisie. Une copie est remise à l'intéressé.</p> | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| <p>Ces mêmes agents et médecins constatent les infractions aux dispositions de l'article 19 ci-après par des procès-verbaux qui font</p> | <p>Ces mêmesl'article 19 par des procès-verbaux...</p> | <p>Ces mêmesinfractions visées à l'article 19...</p> | <p><i>Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra à tout moment ordonner la mainlevée de la saisie.</i> Alinéa sans modification</p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p>foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont transmis, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé.</p> | <p>...l'intéressé.</p> | <p>...l'intéressé.</p> | <p>Art. 16 bis (nouveau)</p> |
| <p>SECTION 4</p> | <p>SECTION 4</p> | <p>SECTION 4</p> | <p>SECTION 4</p> |
| <p>Des sanctions administratives</p> | <p>Des sanctions administratives</p> | <p>Des sanctions administratives</p> | <p>Des sanctions administratives</p> |
| <p>Art. 17</p> | <p>Art. 17</p> | <p>Art. 17</p> | <p>Art. 17</p> |
| <p>Les fédérations sportives agréées dans les conditions fixées à l'article 16 de la loi n° 84-610 du</p> | <p>Les fédérations...</p> | <p>Les fédérations...</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Art. 16 bis (nouveau)</p> <p>Les agents des douanes, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents de la jeunesse et des sports, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à se communiquer entre eux tous renseignements obtenus dans l'accomplissement de leur mission respective et relatifs aux produits dopants, à leur emploi et à leur mise en circulation dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.</p> | <p>Sans modification</p> | | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>16 juillet 1984 précitée sont tenues d'engager des procédures disciplinaires afin de sanctionner les licenciés, ou les membres des groupements sportifs qui leur sont affiliés, ayant contrevenu aux dispositions des articles 11 ou 12 de la présente loi.</p> | <p>..., ou les membres licenciés des groupements...</p> <p>...des articles 11, 12 ou du II de l'article 14.</p> | <p>...précitée engagent des procédures...</p> <p>...de l'article 14.</p> | |
| <p>A cet effet, elles adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires prévues en conséquence et aux sanctions applicables.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>A cet effet...</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| <p>Il est spécifié dans ce règlement que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter du jour où un procès-verbal de constat d'infraction établi en application de l'article 16 de la présente loi a été transmis à la fédération et que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier transmis à l'instance disciplinaire d'appel, laquelle doit dans tous les cas rendre sa décision dans un délai maximum de cinq mois à compter de la même date.</p> | <p>Il est ...</p> <p>...de l'article 16 a été transmis...</p> <p>...date.</p> | <p>...applicables, dans le respect des droits de la défense.</p> <p>Il est ...</p> <p>...fédérations se prononce, après que les intéressés ont été en mesure de présenter leurs observations, dans un délai de deux mois à compter ...</p> <p>...en application du II de l'article 14 et de l'article 16...</p> <p>...laquelle rend dans tous les cas sa décision dans un délai maximum de trois mois à compter de la même date.</p> | <p>Il est ...</p> <p>...fédérations se prononce dans un délai...</p> <p>...même date.</p> |
| <p>Les sanctions disciplinaires prises par les</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|--|
| <p>fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives prévues à l'article 11.</p> <p>Ces sanctions ne peuvent donner lieu à la procédure de conciliation prévue par l'article 19 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 précitée.</p> | <p>Ces sanctions ne donnent pas lieu à la procédure...</p> <p>... précitée.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>En complément des sanctions ci-dessus prévues, les fédérations sportives peuvent prononcer une injonction informative et thérapeutique à l'encontre des licenciés ou des membres licenciés des groupements sportifs qui leur sont affiliés ayant contrevenu aux dispositions des articles 11, 12, ou du II de l'article 14.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> |
| <p>Art. 18</p> | <p>Art. 18</p> | <p>Art. 18</p> | <p>Art. 18</p> |
| <p>I.- Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage est saisi d'office à l'expiration des délais prévus à l'article 17 de la présente loi lorsqu'un sportif licencié d'une fédération mentionnée à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée a contrevenu aux dispositions de l'article 11 et n'a pas fait l'objet, dans ces délais, d'une décision devenue définitive de l'organe disciplinaire de sa fédération.</p> <p>Il peut également d'office, dans un délai de deux mois, réformer la sanction disciplinaire fédérale prévue à l'article 17 de la présente loi, s'il estime que</p> | <p>I. - En cas d'infraction aux dispositions des articles 11, 12 et du II de l'article 14, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction dans les conditions ci-après :</p> <p>1° Il est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant ;</p> <p>2° Il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Il est saisi d'office de tout dossier pour lequel l'instance disciplinaire d'appel n'a pas statué dans le délai requis ;</p> | <p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° - <i>Il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais</i></p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| celle-ci n'est pas appropriée. | prévus à l'article 17. Dans ce cas, il est saisi d'office dès l'expiration de ces délais ; | | <i>prévus à l'article 17. Dans ce cas, il est saisi d'office dès l'expiration de ces délais ;</i> |
| II.- Il peut, après une procédure contradictoire, prononcer les mesures suivantes : | 3° Il peut réformer les sanctions disciplinaires prises en application de l'article 17, s'il estime qu'elles ne sont pas appropriées. Dans ce cas, | 3° Il peutl'article 17. Dans ce cas, ... | Alinéa sans modification |
| a) à l'égard des sportifs : interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article 11 ; | le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage se saisit dans un délai de huit jours suivant la date à laquelle il a été informé de ces sanctions | | |
| b) à l'égard des personnes participant à l'organisation ou l'encadrement d'une manifestation ou de l'entraînement y préparant : interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives ci-dessus et aux entraînements y préparant, ainsi que d'exercer les fonctions définies à l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée. | en application du premier alinéa de l'article 9 ; | ... l'article 9 ; | |
| Dans l'exercice de son pouvoir de sanction, le conseil statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. | 4° Il peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction. | Alinéa sans modification | Alinéa sans modification |
| Dans tous les cas, les mesures prononcées se substituent aux sanctions disciplinaires éventuellement appliquées aux intéressés par leur fédération sportive. | II. - Le Conseil statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine ou, dans le cas prévu au 1° du I, à compter du jour où lui a été transmis le procès-verbal de constat d'infraction établi en application de l'article 14. | II.- Le conseil délai de deux mois à compter de sa saisine, qui est suspensive, ou, dans... | II. - Non modifié |
| Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage, saisi d'office ou sur demande de la fédération qui a prononcé une sanction disciplinaire conformément à l'article 17, peut décider | III. - Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer : | ...l'article 14. | |
| | - à l'encontre des sportifs reconnus coupables des faits interdits par l'article 11 et par le II de l'article 14, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et | III. - Non modifié | III. - Non modifié |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| <p>l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations.</p> <p>III.- Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage prononce des sanctions administratives contre les personnes non-licenciées, participant à des manifestations sportives agréées dans les conditions de l'article 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, lorsqu'elles ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.</p> <p>Les sanctions susceptibles d'être prononcées sont celles prévues au a) du II du présent article. Elles ne peuvent être prononcées que dans un délai de cinq mois.</p> <p>IV.- Les sanctions administratives qui interviennent au titre de la présente loi sont prises dans le respect des droits de la défense. Elles doivent être motivées et notifiées à l'intéressé.</p> <p>V.- Les décisions du conseil de prévention et de lutte contre le dopage peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.</p> <p style="text-align: center;">SECTION 5</p> <p>Des sanctions pénales</p> | <p>manifestations mentionnées à l'article 11 ;</p> <p>- à l'encontre des licenciés participant à l'organisation et au déroulement de ces compétitions et manifestations ou aux entraînements y préparant reconnus coupables des faits interdits par l'article 12, une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives mentionnées à l'article 11 et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet précitée.</p> <p>Ces sanctions sont prononcées dans le respect des droits de la défense.</p> <p>IV. - Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre les décisions du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage prises en application du présent article.</p> <p style="text-align: center;">SECTION 5</p> <p>Des sanctions pénales</p> | <p>IV.- Non modifié</p> <p style="text-align: center;">SECTION 5</p> <p>Des sanctions pénales</p> | <p>IV. - Non modifié</p> <p style="text-align: center;">SECTION 5</p> <p>Des sanctions pénales</p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> | <p style="text-align: center;">—</p> | <p style="text-align: center;">—</p> | <p style="text-align: center;">—</p> |
| <p>.....</p> <p>..</p> | <p style="text-align: right;">Art. 19</p> <p>.....Co</p> <p>n</p> | <p>et 20</p> <p>formes.....</p> <p>..</p> | <p>.....</p> <p>..</p> |
| <p style="text-align: center;">TITRE III</p> | <p style="text-align: center;">TITRE III</p> | <p style="text-align: center;">TITRE III</p> | <p style="text-align: center;">TITRE III</p> |
| <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> | <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> | <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> | <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> |
| <p style="text-align: center;">Art. 21</p> | <p style="text-align: center;">Art. 21</p> | <p style="text-align: center;">Art. 21</p> | <p style="text-align: center;">Art. 21</p> |
| <p>Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Sans modification</p> |
| <p>Les fédérations sportives mentionnées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée doivent adopter dans leur règlement les dispositions définies aux articles 6 et 17 de la présente loi.</p> | <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> | <p style="text-align: center;">Suppression maintenue de l'alinéa</p> | |
| <p>A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 17, peuvent seules bénéficier de l'agrément du ministre chargé des sports les fédérations sportives précitées qui ont mis en conformité leurs règlements avec les dispositions définies par ce décret.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>A l'expiration...</p> <p>...sportives qui ont mis ...</p> <p>...décret.</p> | |
| <p style="text-align: center;">Art. 22</p> | <p style="text-align: center;">Art. 22</p> | <p style="text-align: center;">Art. 22</p> | <p style="text-align: center;">Art. 22</p> |
| <p>Les articles 1er, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11 et 14 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989</p> | <p>I.- Dans la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 précitée, et dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, la référence à la : « Commission nationale de lutte contre le dopage » est remplacée par la référence à</p> | <p>I.- Non modifié</p> | <p>Sans modification</p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives sont modifiés comme suit : | la : « Commission de lutte contre le dopage des animaux ». | | |
| | II.- La loi n° 89-432 du 28 juin 1989 précitée est ainsi modifiée : | II.- Alinéa sans modification | |
| | 1° L'intitulé de la loi est ainsi rédigé : « loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives. » ; | Alinéa sans modification | |
| I.- L'article 1er est ainsi rédigé : | 2° L'article 1er est ainsi rédigé : | Alinéa sans modification | |
| « Art. 1er.- Il est interdit à toute personne d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par les fédérations concernées ou en vue d'y participer, des substances ou procédés qui, de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété, figurent sur une liste déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture. | « Art. 1er. - Il est interdit d'administrer ... | Alinéa sans modification | |
| | ...concernées, ou en vue... | | |
| | ...artificiellement leurs capacités... | | |
| | ...l'agriculture. Alinéa sans modification | Alinéa sans modification | |
| « Il est interdit de faciliter l'administration de telles substances ou d'inciter à leur administration, ainsi que de faciliter l'application de tels procédés ou d'inciter à leur application. » | 3° Le titre Ier et son intitulé sont supprimés. | Alinéa sans modification | |
| | En conséquence, les | Alinéa sans modification | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| <p>II.- L'article 2 est ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 2.- Pour garantir un développement des activités physiques et sportives conforme aux principes définis par l'article 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres concernés, s'assure que des actions de prévention sont mises en œuvre pour lutter contre le dopage des animaux.»</p> <p>III.- Il est ajouté à la fin du titre II les termes : « des animaux ».</p> <p>IV.- L'article 3 est ainsi modifié :</p> <p>1° aux premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas, il est ajouté les termes : « des animaux » après les termes : « le dopage » ;</p> <p>2° au premier alinéa, les termes : « spécialistes médicaux » sont remplacés par le terme : « vétérinaires » ;</p> <p>3° au troisième alinéa, les termes : « à l'ouverture de la seconde session ordinaire » sont supprimés ;</p> <p>4° le sixième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Elle peut également collaborer aux travaux du conseil de prévention et de lutte contre le dopage institué</p> | <p>titres II, III, IV, V et VI de la loi deviennent respectivement les titres Ier, II, III, IV et V ;</p> <p>II.- Supprimé</p> <p>III.- Supprimé</p> <p>4° L'article 3 est ainsi modifié :</p> <p>a) dans le premier alinéa, les mots : « spécialistes médicaux ou scientifiques de la lutte contre le dopage » sont remplacés par le mot : « vétérinaires » ;</p> <p>b) dans le deuxième alinéa, après les mots : « le dopage » sont insérés les mots : « des animaux » ;</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>c) le quatrième alinéa est supprimé ;</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> | <p>II.- Suppression maintenue</p> <p>III.- Suppression maintenue</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Suppression maintenue de l'alinéa</p> | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|---|--|--|-------------------------------|
| <p>par la loi n° du relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage. » ;</p> <p>V.- Les termes : « des médecins ou » de la première phrase de l'article 4 sont supprimés.</p> <p>VI.- La dernière phrase de l'article 6 est supprimée.</p> | <p>5° Dans la première phase de l'article 4, les mots : « , des médecins ou » sont remplacés par le mot : « et » ;</p> <p>6° La seconde phrase de l'article 6 est supprimée ;</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>6°) L'article 6 est ainsi rédigé :</p> | |
| <p>VII.- L'article 6 est ainsi rédigé :</p> <p>1° le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les vétérinaires agréés à cet effet peuvent</p> | <p>6°) L'article 6 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 6.- Pour la recherche des infractions mentionnées à l'article 1er, les personnes mentionnées à l'article 4 ont accès, à l'exclusion des domiciles ou parties des locaux servant de domicile, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements, où se déroulent les compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives et les entraînements y préparant, ainsi qu'aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives mentionnées à l'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée. Ce droit d'accès s'étend aux annexes de ces locaux, enceintes, installations ou établissements. Elles peuvent se faire présenter les animaux s'y trouvant, entendre les personnes et recueillir tout renseignement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. »</p> | <p>« Art. 6.- Pour la recherche des infractions mentionnées à l'article 1er, les personnes mentionnées à l'article 4 ont accès, à l'exclusion des domiciles ou parties des locaux servant de domicile, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements, où se déroulent les compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives et les entraînements y préparant, ainsi qu'aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives mentionnées à l'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée. Ce droit d'accès s'étend aux annexes de ces locaux, enceintes, installations ou établissements. Elles peuvent se faire présenter les animaux s'y trouvant, entendre les personnes et recueillir tout renseignement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. »</p> | |
| <p>VII.- L'article 8 est ainsi modifié :</p> <p>1° le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les vétérinaires agréés à cet effet peuvent</p> | <p>7° L'article 8 est ainsi modifié :</p> <p>a) le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les vétérinaires agréés à cet effet peuvent</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| <p>procéder aux prélèvements et examens cliniques et biologiques sur tout animal participant aux compétitions, manifestations et entraînements mentionnés à l'article 1er ou organisés par une fédération sportive afin de déceler la présence éventuelle de substances interdites dans l'organisme et de mettre en évidence, le cas échéant, l'utilisation de procédés prohibés. Toute personne s'y opposant ou tentant de s'y opposer est passible des sanctions prévues à l'article 11. » ;</p> | <p>procéder à des prélèvements et...</p> <p>...personne s'opposant ou tentant de s'opposer à ces prélèvements ou examens est passible des sanctions prévues à l'article 11. » ;</p> | | |
| <p>2° le deuxième alinéa est supprimé ;</p> | <p>b) le deuxième alinéa est supprimé ;</p> | Alinéa sans modification | |
| <p>3° au troisième alinéa, les termes : « Les médecins et » sont supprimés.</p> | <p>c) Au début du troisième alinéa, les mots : « Les médecins et » sont supprimés ;</p> | Alinéa sans modification | |
| <p>VIII.- L'article 10 est ainsi modifié :</p> | <p>8° L'article 10 est ainsi modifié :</p> | Alinéa sans modification | |
| <p>1° le premier alinéa du paragraphe II est supprimé ;</p> | <p>a) dans le premier alinéa du I, les mots : « au premier alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;</p> <p>b) le premier alinéa du II est supprimé ;</p> | Alinéa sans modification | |
| <p>2° au deuxième alinéa du paragraphe III, les termes : « les paragraphes I et II » sont remplacés par : « le ».</p> | <p>c) dans le second alinéa du III, les mots : « les paragraphes I et II du » sont remplacés par le mot : « le » ;</p> | Alinéa sans modification | |
| <p>IX.- L'article 11 est ainsi modifié :</p> | <p>9° L'article 11 est ainsi modifié :</p> | Alinéa sans modification | |
| <p>1° au deuxième alinéa, les termes : « du premier alinéa » sont supprimés ;</p> | <p>a) dans le deuxième alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés ;</p> | Alinéa sans modification | |
| <p>2° au premier alinéa,</p> | <p>b) dans le troisième</p> | Alinéa sans modification | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|---|--|---|
| <p>les termes : « aura refusé de se soumettre » sont supprimés ;</p> <p>3° au a) du troisième alinéa, les termes : « du deuxième alinéa du paragraphe I » et « où à celles du paragraphe II de cet article » sont supprimés.</p> <p>X.- L'article 14 est ainsi modifié :</p> <p>1° les termes : « six mois » et « 5000 F » du paragraphe I sont supprimés ;</p> <p>2° le a) du paragraphe I de l'article 14 est abrogé, les b), c) et d) sont modifiés en conséquence ;</p> <p>3° le deuxième alinéa du paragraphe I et le paragraphe II de l'article 14 sont abrogés.</p> <p>XI.- Au septième alinéa de l'article 3 et à l'article 9, les termes : « l'article 378 du code</p> | <p>alinéa, les mots : « aura refusé de se soumettre, » sont supprimés ;</p> <p>c) le sixième alinéa (a) est ainsi rédigé : « Qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 1er ; »</p> <p>10° L'article 14 est ainsi modifié</p> <p>« Art. 14.- I.- Le fait d'enfreindre une des décisions d'interdiction prises en application des articles 10 et 11 est puni d'un emprisonnement de six mois et de 50 000 F d'amende.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait de s'opposer, de quelque manière que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargées les personnes mentionnées à l'article 4.</p> <p>« II.- Le fait d'enfreindre les interdictions définies à l'article premier est puni d'un emprisonnement de deux ans et de 200 000 F d'amende. » ;</p> <p>XI.- Supprimé</p> | <p>c) le sixième alinéa a) est ainsi rédigé : « a) Qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 1er ; »</p> <p>d) (nouveau) Après le huitième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions, la tentative des faits définis au présent article est sanctionnée des mêmes mesures d'interdiction temporaire ou définitive. » ;</p> <p>10° L'article 14 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« III (nouveau). - La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. » ;</p> <p>XI.- Suppression maintenue</p> |

Propositions de la Commission

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|--|---|--|---|
| <p>pénal » sont remplacés par les termes : « l'article 226-13 du nouveau code pénal ».</p> | <p>11° L'article 15 est ainsi rédigé : « Art 15. - Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, chacune pour ce qui la concerne, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire. » ;</p> | <p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p> | |
| <p>Art. 23</p> | <p>12° Le dernier alinéa de l'article 16 est supprimé.</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Art. 23</p> |
| <p>L'article 35 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est abrogé.</p> | <p>Art. 23</p> <p>Le second alinéa de l'article 35 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est supprimé.</p> | <p>Art. 23</p> <p>L'article 35 abrogé.</p> | <p>Art. 23</p> <p><i>Le second alinéa de l'article 35 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est abrogé.</i></p> |
| | <p>Art. 24 (nouveau)</p> | <p>Art. 24 (nouveau)</p> | <p>Art. 24</p> |
| | <p>Il est inséré, après l'article 49 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, un article 49-1-A ainsi rédigé :</p> | <p>Alinéa sans modification</p> | <p>Alinéa sans modification</p> |
| | <p>« Art. 49-1-A.- L'organisation, dans une discipline des sports de combat ou des arts martiaux ne relevant pas d'une fédération agréée en application de l'article 16, d'une compétition, d'une rencontre, d'une démonstration ou de toute manifestation publique de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité</p> | <p>« Art. 49-1-A.- Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou agréée par une fédération sportive agréée fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.</p> | <p>« Art. 49-1 A.- Alinéa sans modification</p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la Commission |
|------------------------|--|--|---|
| | <p>administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.</p> <p>« L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.</p> <p>« Le fait d'organiser une des manifestations définies au premier alinéa sans avoir procédé à la déclaration prévue au même alinéa, ou en violation d'une décision d'interdiction prononcée en application du deuxième alinéa, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende ».</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La diffusion audiovisuelle d'une compétition, d'une rencontre ou d'une démonstration visée au premier alinéa est soumise à une déclaration à l'autorité administrative. »</p> | <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> |